



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 063-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.88

Déposée le : 18.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Buri (Hasle b. B., UDC) (porte-parole)
Wyss (Wengi, UDC)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)

Cosignataires : 3

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Dispense de redevances pour les captages dans la nappe phréatique de son propre immeuble pour son propre usage

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier le décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux de manière à exonérer de redevances l'octroi et la perception de concessions lorsque les prélèvements sont effectués pour ses propres besoins avec une capacité de pompage maximale de 50 litres par minute dans une nappe d'eau souterraine se trouvant sur sa propriété.

Développement :

Dans les régions périphériques en particulier, certains propriétaires ne peuvent se raccorder au réseau d'approvisionnement en eau sans que cela coûte une fortune. Souvent, le prélèvement d'eau d'usage ou le captage dans le sous-sol sont la seule possibilité pour une viabilisation fiable. L'équipement technique nécessaire pour le captage d'eaux souterraines représente un investissement considérable pour les propriétaires. Il serait donc judicieux que l'utilisation de cette eau ne fasse pas l'objet de redevances supplémentaires. L'article 36 de la loi sur l'utilisation des eaux (LUE) prévoit des exceptions possibles à la taxation de l'eau d'usage fixée dans le décret susmentionné. Les cantons de Lucerne et d'Argovie disposent de réglementations comparables.

Destinataires
– Grand Conseil